

ÉDICT DV ROY
SVR LE FAICT ET
REGLEMENT GENERAL
de ses Monnoyes.

*Contenant l'augmentation du cours des
especes & introduction d'au-
tunes estrangeres.*



A PARIS,
Chez la veufue Nicolas Roffet, Libraire,
demeurant sur le Pont saint
Michel, à la Roze blanche.

M. DCII.

Avec Privilege du Roy.



Ordonnance du Roy, sur
le fait & Reglement ge-
neral des Monnoyes.



ENRY PAR LA
GRACE DE DIEU RBY
DE FRANCE ET DE NA-
VARRE, DAULPHIN DE
VIENNOIS, COMTE DE
VALENTINOIS, DE
COMTE DE PROVAN-
CE, FORCALQUIER,

& terres adiacentes. A tous pre-
sens & advenir, Salut. Aussi tost que
par l'assistance & bonte infinie de
DIEU, nous eusmes estably la
Paix & le repos en ce Royaume, &
bany d'iceluy toutes sortes de guerres

A ij

& seditions: Nostre principal soin & sollicitude fut de repurger le plus qu'il nous seroit possible, les abus & desordres que la licence des guerres auoit tolerees & fait glisser dans l'esprit de nos subiects, & d'apporter les remedes necessaires & conuenables, tant pour les maux qui estoient presens, que pour ceux que la prudence humaine preuoyoit deuoir arriuer: Entre lesquels nous n'en auons nul tant apprehendé que celuy qui prouendroit de la rareté & penurie d'or & d'argent, tant à cause de l'extrême diminution du trafic & commerce, que du grand transport qui se faisoit de nos meilleures Monnoyes es Prouinces estrange-res. Ce qu'ayant plusieurs fois consideré, & eul'aduis de nostre Conseil & Cour des Monnoyes: Nous aurions practiqué tous les expedients que l'on auoit representez & estimez ytiles,

5
pour preuenir vn tel inconuenient
tant redouté, soit en defendant l'en-
tree des manufactures estrangeres, fa-
uorifant celles des marchádises crues,
soit en deschargeant, tant que la neces-
sité denos affaires l'a peu permettre, les
denrees & marchandises qui se debi-
tent en cestuy nostre Royaume: afin
de cōuier par la vilité de leur prix tou-
tes sortes de personnes d'en venir a-
chepter, soit en renouuellant les an-
ciennes Ordonnances sur le faict des
transports d'or & d'argent, & y en ad-
ioustant encores de plus rigoureuses,
soit en defendant l'exposition de tou-
tes Monnoyes estrangeres, & reduisant
le prix des nostres à vne iuste propor-
tion, suyuant l'Edit de lxxvij. come il a
esté faict par noz lettres de declaratiō
du xxiiij. May mil six cens vn, verifiees
en nostredite Cour des Monnoyes,
seule en ce Royaume instituee pour la

directiō de ce faict. Pour laquelle faire executer, nous auōs employé toutes sortes de moyēs, iusques à enuoyer aucuns des principaux de nostredite Cour des Monnoyes en diuerses Provinces, où le mal estoit plus enraciné. Mais ayant recognett par experience que tous ces moyens estoient rendus inutiles, tant pour la disposition vniuerselle des esprits des peuples de nostredit Royaume, que par la confusiō en quoy nos voyfins ont reduit leurs Monnoyes, à l'abus desquels nous sommes comme contraints de nous accommoder, tellement que le commerce se reduisoit en nostredit Royaume, au seul billonnement & permutation de nos Monnoyes fortes & fines, à celles de nos voyfins, foibles & empirées. De quoy receuant vn extrême desplaisir, & afin de trauailler aux derniers & extrêmes remedes. Nous au-

rions cy deuant depesché à toutes nos
 Cours Souueraines & Communautéz
 des principales villes de nostre Roy-
 aume, afin d'auoir sur ce leur aduis &
 conseil. Lequel ayant receu & parla
 le ſtute d'iceluy recognu, leur opiniõ
 & defir eſtre tout contraire aux reme-
 des cy-deuant discourus, que nous a-
 uõs taſché de practiquer. En fin nous
 aurions reſolu pour la derniere fois,
 aſſembler ce qui ſe trouueroit près de
 nous, des Princes & Seigneurs de no-
ſtre Conseil, Officiers de nos Cours
 Souueraines, Preuoſt des Marchans,
 & aucuns notables Bourgeois de no-
 ſtre bonne ville de Paris, comme il a
 eſté faiçt en cas ſemblable par nos pre-
 deceſſeurs, en laquelle aſſemblee ayãs
 eſté les choſes cy deſſus deſduittes, &
 autres à ce propos bien au long repre-
 ſentees: meſmement les aduis des au-
 tres Prouinçes ayans eſté leuz, & en

icelle recogneu par vn chacun que le mal estoit trop auant enraciné en l'esprit des hommes, & qu'il estoit quasi impossible d'oster tout d'vn coup ce qui est passé de si longue main en vsage & coustume : afin d'obuier au desordre qui va croissant de iour en iour, & empescher qu'à tout le moins ce mal n'allast en augmentant : SCAVOIR FAISONS, Que nous de l'aduis de nostre Conseil, & de nostre pleine puissance & autorité Royal, Delphinal & Prouençal, pour le bien & vtilité de nous, & de nosdits subiects, A V O N S par cestuy nostre present Edict, dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons.

ET PREMIEREMENT,

Que dorefnauant à commencer du iour de la publication des presentes:
les

9
les especes cy apres declarees n'au-
ront cours, & ne seront exposees par
tout nostre Royaume, pays, terres &
Seigneuries de nostre obeissance, à
plus hault pris qu'il est cy apres speci-
fié.

ASSAVOIR,

L'escu d'or fol, du poids de deux de-
niers quinze grains tresbuchant, pour
soixante cinq sols.

Le demy escu pesant vn denier sept
grains & demy, pour trente deux sols
six deniers.

L'escu couronné du poids de deux
deniers quatorze grains, pour soixan-
te quatre sols.

Le vieil escu du poids de trois de-
niers tresbuchant, pour soixante dix-
huit sols.

Le double ducac Henry du poids

de cinq deniers dix-sept grains tresbuchant, pour sept liures.

Le demy du poids de deux deniers vingt grains & demy, pour trois liures dix sols.

Le vieil double ducat d'Espagne à deux testes, du poids de cinq deniers dix grains tresbuchant, pour six liures quinze sols.

Le vieil ducat simple d'Espagne, du poids de deux deniers dix-sept grains, pour trois liures sept sols six deniers.

Le double ducat de Portugal appelé millerets, du poids de six deniers tresbuchant, pour six liures dix-huit sols.

Et le simple pesant trois deniers tresbuchant, pour trois liures neuf sols.

Le double pistolet d'Espagne, du poids de cinq deniers six grains tresbuchant, pour six liures six sols.

L'escu simple d'Espagne dit pistolet, du poids de deux deniers quinze grains tresbuchant, pour lxij. sols.

La piece cy-deuant appelee quart d'escu, tant de France que de Nauarre, du poids de sept deniers xij. grains tresbuchant, pour seize sols.

La demie du poids de trois deniers dix-huict grains, pour huit sols.

Le franc d'argent du poids d'vnze deniers vn grain tresbuchant, pour vingt & vn sols quatre deniers.

Le demy franc du poids de cinq deniers douze grains & demy, pour dix sols huit deniers.

Le quart de franc du poids de deux deniers dix-huict grains, pour cinq sols quatre deniers.

Le teston tant de France que de Nauarre, du poids de sept deniers dix grains tresbuchant, pour quinze sols six deniers.

Le demy teston du poids de trois deniers dix-sept grains, pour sept sols neuf deniers.

La piece de quatre reales d'Espagne, du poids de dix deniers seize grains tresbuchant, pour vingt vn sols quatre deniers.

La double realle du poids de cinq deniers huit grains, pour dix sols huit deniers.

La simple realle du poids de deux deniers seize grains, pour cinq sols quatre deniers.

Et la demie du poids d'un denier huit grains, pour deux sols huit deniers.

Et en ce faisant vaudra le marc d'or fin, deux cens quarante liures dix sols, & le marc d'argent, le Roy de haulte, vingt liures cinq sols quatre de-

s.
onsiderant aussi qu'il est besoing

de faciliter le Cōmerce avec les estrāgers, traffiquans en cestuy nostre Roy-aume, & s'accommodant de leurs es-peces, rendre nostre peuple abondant en or & argent. Nous par bonne & meure deliberation de nostre Con-seil: A v o n s donné cours & mise aux especes estrangères cy apres declarees, qui serōt prises & exposees entre nos-dits subiects, pour le prix contenu en la presente Ordonnance, indifferem-ment comme celles fabricquees à nos coings & armes, en achapt de denrees, marchandises, maisons & heritages, & en toute autre negociation.

ASSAVOIR,

Le double ducat à deux teltes de la nouvelle fabrication, du poids de cinq deniers dix grains, pour six liures dix sols.

Le simple ducat à deux testes, aussi de la nouvelle fabrication, du poids de deux deniers dix-sept grains, pour trois liures cinq sols.

Double ducat Albertus à deux testes, du poids de v. deniers dix grains, pour six liures douze sols.

Albertus de Flandres, du poids de deux deniers six grains, pour quarante six sols.

Double Albertus de Flandres, du poids de quatre deniers, pour quatre liures douze sols.

Angelot d'Angleterre, pesant quatre deniers, pour cinq liures.

Noble à la roze du poids de six deniers tresbuchant, pour sept liures 10. s.

Noble Héry du poids de cinq deniers dix grains, pour six liures quinze sols.

Le chelin d'Angleterre, pesant quatre deniers seize grains, pour neuf sols & six deniers.

Philippes dalles de Flâdres, du poids d'une once un gros, pour quarâte sept sols six deniers.

La demye du poids de demye once demy gros, pour vingt-trois fois neuf deniers.

Le quint de dalle, pesant cinq deniers dix grains tresbuchât, pour neuf sols six deniers.

Le florin de Flandres à deux testes, de la nouvelle fabrication du poids de dix deniers quinze grains, pour dix-huict sols.

Le demy du poids de six deniers xij. grains, pour neuf sols.

Le teston de Lorraine du poids de sept deniers dix grains, pour douze sols.

Le teston de Dombes, du poids de sept deniers dix grains tresbuchât, pour quinze sols six deniers.

Le ducaton de Florence, Parme,

Venise , Milan , Sauoye, Mantoue, Gennes, Lucques, du poids d'une once vn denier, pour cinquante deux sols.

Dalles de la Franche Conté, du poids de vingt-trois deniers, pour quarante quatre sols.

TOUTES autres especes d'or ou d'argent, non contenuës en la presente Ordonnance, demeureront descriees de tout cours & mise, Comme pareillement tout billon estrange, de quelque fabrication qu'il soit. Et deffences à toutes personnes de prendre, recevoir, exposer ou mettre en cours & usage, autres especes que celles susmentionnees, les surhausser de prix ou billonner, à peine de deux cens liures d'amande pour la premiere fois, outre la confiscation des especes : & pour la deuxiesme de quatre cens liures d'amande,

mande & bannissement, à temps de nostredit Royaume, paysterres & Seigneuries, & où ils seroient trouuez recidiuer outre lescdites amandes & bannissement, seront punis corporellemēt selon l'exigence des cas: le tiers de l'amande & confiscation applicable au denonciateur, par le moyen duquel la contrauention à ce que dessus sera aduerée, le tout par prouision, & iusques à ce que par nous autrement en ayt esté ordonné.

Et quant aux douzains fabriquez en nos Monnoyes, à nos coings & armies, auront cours pour douze deniers, cōme il est accoustumé.

Et parce que les transports de nos Monnoyes & matieres d'or & d'argēt, hors nostre Royaume par les billonneurs, preiudicient grandement au bien public d'iceluy. **Nous confor-**

mément aux anciennes ordonnances. Avons derechef interdit & deffendu, interdifons & deffendons, le transport de toutes Monnoyes, & matieres d'or & d'argent & billon, hors nostredit Royaume, sur peine de la vie, & de cōfiscation de toutes autres marchādifes qui se trouueront ensemblément emballées: mesmes des charroys & cheuaux qui les porteront, à qui que ce soit qu'ils puisēt appartenir, & à nos Lieutenans Generaux des Prouinces, Capitaines de nos villes frontieres, ports & haures, & tous autres, de donner pour cest effect aucun congé ou permissiō, pour quelque cause que ce soit, quelque requeste qui leur en soit faicte par marchands ou autres de quelque qualité qu'ils soyent. Nous estant spécialement reseruee l'authorité de donner seul lesdits passe-ports & permissiōs,

quand le cas y escherra, & non à autres, sur peine de crime de leze Majesté.

Voulons aussi & nous plaist, que le compte à escus porté par l'ordonnée de 77. iugé vtile audit temps, pour arrester le cours excessif de toute sorte d'especes, ayant depuis par l'experience esté recogneu grandemēt preiudicia- ble, voire se peut dire l'vne des causes de la despence & superfluité qui se remarque à present en tous Estats, & de l'encherissemēt de toutes choses, n'aura plus de lieu d'oresnauāt, à commencer du iour de la publication de la presente Ordonnance, & l'auons pour plusieurs bonnes & iustes considerations interdit & defendu, interdisons & defendons, sans que par cy apres en tous actes, contracts, & negotiations d'entre nosdits subiets & estrangiers, il

soit plus fait aucune mention dudit compte à escus. Au lieu duquel nous auons remis & remettons en vſage ce-
 luy de la liure: Voulans deſormais que
 tous contracts, promeſſes, obligatiōs,
 marchez, tant verbaux que par eſcrit,
 preſts, actes de iuſtice, redditions de
 comptes, & tous autres actes, quels
 qu'ils puiſſent eſtre, ſoient conceus,
 faits & dressez audit compte à liure:
 Defendans à tous Notaires & Tabel-
 lions d'en receuoir autrement, à peine
 de nullité. Et neantmoins les deposts
 & conſignations ſeront rendues en
 meſmes eſpeces.

Et afin de pourueoir aux differens
 qui pourroient interuenir entre nos-
 dits ſubiects à cauſe des contracts qui
 ont eſté faits & conceus audit com-
 pte à escus, Nous voulons & ordon-

nons que les payemens qui serōt à faire desdites sommes conceuës esdits escus, deuës pour quelque cause ou occasion que ce soit, se pourront acquitter és especes mentionnees par ce present Edict, selon le prix & cours qui leur est donné par iceluy, en sorte que qui deuoit treize escus, se pourra acquitter en baillāt douze escus d'or sol, ou bien quarante huit pieces cy deuant appellees quarts d'escu, & douze sols, ou trente neuf liures de monoye, (sans qu'il soit tenu de receuoir plus que le tiers en douzains) Et qui deuoit cent escus, s'acquittera en payant quatre vingts douze escus vingt sols en especes d'escus, ou trois cens liures és especes contenues par le present Edict, & au prix qu'il est porté par iceluy.

Si donnons en mandement à nos
 amez & feaux Confeillers, Les gens te-
 nans nostre Cour de Parlement de Pa-
 ris, Chambre des Comptes audit lieu,
 & Cour des monnoyes, que ces pre-
 sentes ils verifient, facent lire, publier
 & enregistrer, & aux Baillifs, Senef-
 chaux, leurs Lieutenans generaux &
 particuliers, Maires, Jurats, Capitouls,
 Consuls & Escheuins des Villes, & à
 tous autres nos Iusticiers & Officiers
 qu'il appartiendra, tenir la main à l'e-
 xecution d'icelles, & le contenu faire
 garder & obseruer inuiolablement,
 par tous nosdits subiects, & punir les
 contreuenans, des peines & amandes
 sus declarees, le tiers applicable au de-
 nonciateur, sans aucune dissimulation
 ny moderation desdites peines & a-
 mandes, sur peine d'en respondre en
 leurs propres & priuez noms: Non ob-

stant tous Priuileges, Chartres, Loix, Coustumes, Statuts & Ordonnances qui se pourroient trouuer contraires à ces presentes, ausquelles nous auons derogé & derogeons, oppositions ou appellations quelſconques, & sans preiudice d'icelles. Et pource que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus ou impression d'icelles, signé de l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou du Greffier de nostre Cour des Monnoyes, foy soit adioustee comme au present original, auquel en tesmoin de ce nous auons fait mettre & apposer nostre seel.

DONNE' à Mouceaux, au mois de Septembre, l'an de grace mil six cens

deux, Et de nostre regne le quator-
zième.

Signé,

HENRY.

Et plus bas,

Par le Roy,

R V Z E'.

Et à costé est escrit,

VISA.

*Lcu, publié & enregistré, ouyle Procureur
general du Roy du tres-exprez commande-
ment dudit Seigneur, plusieurs fois reiteré. A-
pres que les raisons & moyens luy ont esté re-
presentez par escrit, pour lesquels iusques à
present la Cour n'a peu proceder à la verifi-
cation. A Paris en Parlement, le seiziejme
Septembre. 1602.*

Signé, VOYSIN.

Leu, publié & enregistré semblablement en la Chambre des Comptes, ou y le Procureur general du Roy, le dix neufiesme iour de Septembre, mil six cens deux.

Signé, LE PREVOST.

Leu, publié & enregistré, ou y & ce consentant le Procureur general du Roy, suivant l'arrest de ce iourd'uy. A Paris en la Cour des Monnoyes, le vingtiesme iour de Septembre, mil six cens deux.

Signé, NABERAT.

EXTRAICT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.

Veu par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme d'Edict, données à Monceaux au present mois de Septembre, signees HENRY, Et plus bas, Par le Roy, Ruzé, & sceelles du grand seel de cire verd, sur lacs de soye rouge & verd. Par lesquelles ledit Seigneur, de l'aduis de son Conseil, dōne cours aux especes de France & estrangeres y mentionnees, tant d'or que d'argent, pour le prix y contenu. Interdit l'usage de tout billon estrange, de quelque fabrication qu'il soit. Avec defences à toutes personnes de prendre, recevoir, exposer, ou mettre en cours autres especes que celles mentionnees audit Edict: les surhausser de prix, ou billonner, sur les peines y cōtenues. Et veut que les douzains fabriquez en ses monnoyes, à ses coings & armes, ayent cours pour douze deniers cōme il est accoustumé. Defend suivant les anciennes Ordonnances le transport de toutes monnoyes & matieres d'or, d'argent,

& billon, hors son Royaume, sur peine de la vie & confiscation de biens, & de toutes autres marchandises qui se trouveront ensemblement emballées. Et aux Lieutenans Generaux de ces Prouinces, Capitaines de ses villes frontieres, ports & haures, & tous autres, de donner pour cest effect aucun congé ou permission, pour quelque cause que ce soit. S'estant spécialement reseruee l'autorité de donner seul lefdits passe-ports, & non autres, sur peine de crime de leze Majesté. Veut aussi que le compte à escus n'aye plus de lieu dorésnavant, à commencer du jour de la publication dudit Edict, & pour plusieurs bonnes & justes considerations l'interdit & deffend. Et au lieu d'iceluy, remet en vfrage celuy de la liure, pour y estre cy après faités & dressez tous contractés, promesses, obligations, actes de justice, & tous autres quels qu'ils puissent estre. Avec deffences à tous Notaires d'en recevoir autrement, à peine de nullité : Et neantmoins que les deposts & consignations seront rendus en mesmes especes. Et que les payemés qui seront à faire des sommes conceues audit compte à escus, deues pour quelque cause & occasion que ce soit, se pourront acquitter es especes mentionnees par ledict Edict,

selon le prix & cours qui leur est donné par iceluy. Et apres que le Procureur General dudit Seigneur en a eu communication, & consenty la lecture, publication & registrement.

L A C O U R a ordonné & ordonne, que lesdites lettres d'Edict seront leues, publiques & registrees és registres d'icelle, ouy, & ce consentant le Procureur General du Roy, pour estre executees selon leur forme & teneur: A la charge que les doubles & petits deniers de cuiure fin auront cours comme auparavant, suiuant la declaration du Roy du trentiesme iour de Mars, mil cinq cens quatre vingts seize. Et quant au cours donné aux especes estrangeres, Pourueu qu'elles soient du poids & tiltre qu'elles sont de present. Et à ceste fin en sera fait essay de trois en trois mois, & s'il est trouué qu'elles soient diminuées en poids & loy, ou surhaussées de prix par commun cours par dessus celuy porté par la presente Ordonnance, seront lesdictes especes descriees de tout cours & mise. A la charge aussi, quant aux Reales d'Espagne, que celles marquées M. & F. n'auront aucun cours pour n'estre de l'aloy & tiltre des autres. Et outre seront lesdictes lettres d'Edict publiques à son de Trompe & cry pu-

blic par les carrefours de ceste ville & faulxbourgs de Paris, & autres de ce Royaume, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Et coppies d'iceuluy collationnees par le Greffier, enuoyees aux Baillifs, Seneschaux, & Iuges Royaux de ce Royaume. Aufquels ladicte Cour enioint faire faire semblable publication, incontinent apres la reception, tenir la main & veiller soigneusement à l'observation & execution, suiuant le vouloir & intention dudit Seigneur. Faict en la Cour des Monnoyes le vingtiesme iour de Septembre, mil six cens deux.

Signé

NABERAT.

*Leu & publié le contenu en l'Edict cy dessus
 escrit, à son de trompe & cry public par les
 carrefours de ceste ville & faulxbourgs de
 Paris, par moy Robert Creuel, Crieur iuré du
 Roy és ville, Preuosté, & Vicomé de Paris,
 assisté de Symon Houffaye & Guillaume
 Chappellier, Huiſſiers en la Cour des Mon-
 noyes, & de Claude Pouteau & Mathu-
 rin Noyret, trompettes iurez & ordinaires
 dudit Seigneur esdits lieux, & de deux autres
 trompettes. Le Samedi vingt-vniesme iour
 de Septembre, mil six cens deux.*

Signé,

CREVEL.



ENSVIVENT LES POVR-
 TRACTS, DES ESPECES D'OR
 & d'argene, s'ât de ce Royaume qu'esira-
 gres, ausquelles le Roy donne cours
 par la presente ordonnance.

ET PREMIEREMENT.

Escus sol d'or du pois de deux deniers
 quinze grains trebuchant, pour soixante
 cinq sols.

France.

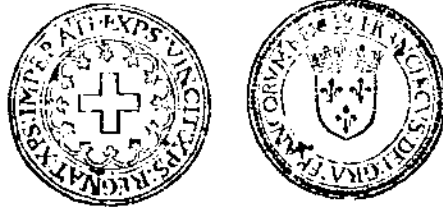


France.

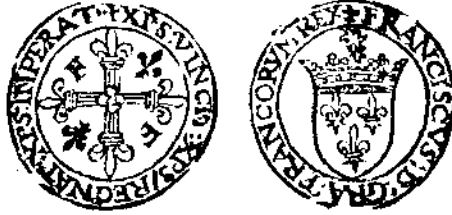


E.

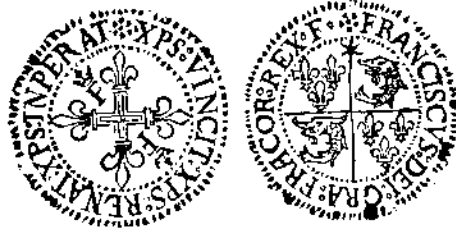
34
France.



France.



France.



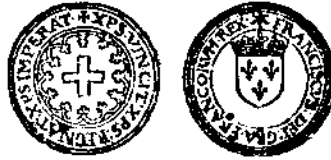
Demy escus du poix d'un denier sept grains & demy, trente deux sols six deniers.



France.



France.



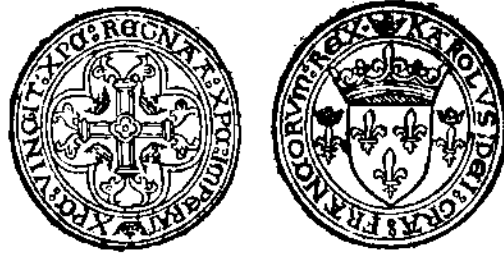
France.



E 7

L'escu couronne du poids de deux deniers
quatorze grains, pour soixante quatre sols.

France.



Le veil escu du poids de trois denier tre-
buchant, pour soixante & dix-huict sols.

France.



Le double ducat Henry du poids de cinq deniers dix-sept grains tresbuchant, pour sept liures.



France.



Le demy du poids de deux deniers vingts grains & demy pour trois liures dix sols.
France.



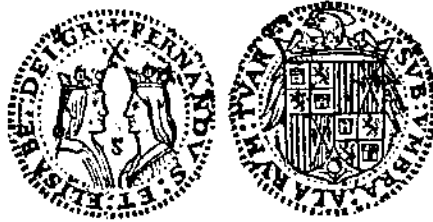
Le quart à l'équipolant.

France.



Le viel double ducat d'Espagne à deux
testes, du poids de cinq deniers dix grains
tresbuchant, pour six liures quinze sols.

Espagne.



Le viel ducat simple d'Espagne, du poids
de deux deniers dix-sept grains, pour trois
liures sept sols six deniers.



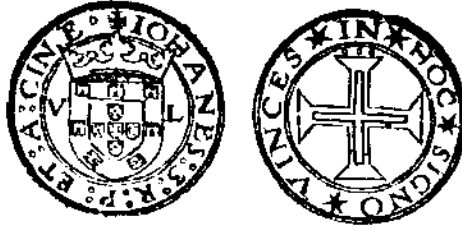
Le double ducat de Portugal appelle
milerets, du poids de six deniers tresbuchant
pour six liures dix-huit fols.



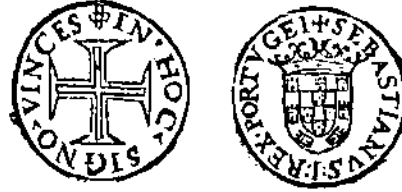
Et le simple pesant trois deniers tresbu-
chant, pour trois liures neuf fols.
Portugal.



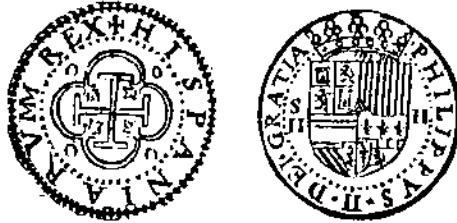
40
Portugal.



Portugal.



Le double pistolet d'Espagne, du poids de
cinq deniers six grains tresbuchant, pour six
liures six sols.



L'escu simple d'Espagne dit pistolet, du poids de deux deniers quinze grains tresbuchant, pour soixante & trois sols.

Espagne.



La piece cy devant appellee quart d'escu, tant de France que de Navarre, du poids de sept deniers douze grains tresbuchant, pour seize sols.

France.

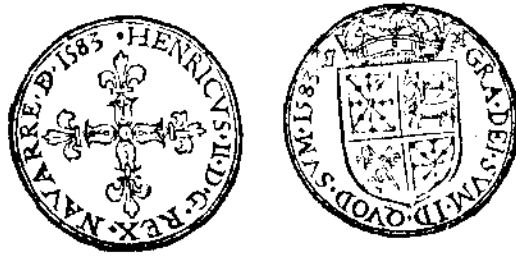


Le demy du poids de trois deniers dix-huit grains pour huit sols.

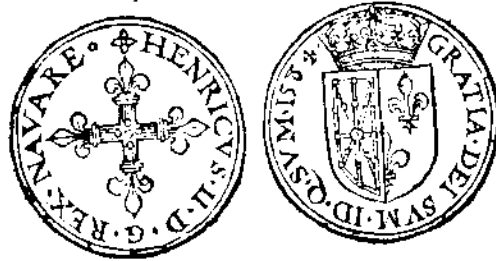
42
France.



Autre quart d'escu de Navarre.



Autre quart d'escu de Navarre.

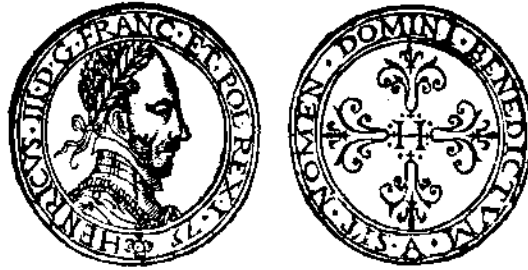


Autre demy quart d'escu de Navarre.



Le franc d'argent du poids d'unze deniers
vn grain tresbuchant, pour vingt & vn sols
quatre deniers.

France.



Le demy franc du poids de cinq denier
douze grains & demy, pou. dix sols hu & de-
nie. s.

F ij



Le quart de franc du poids de deux de-
hiersdix-huict grains, pour cinq sols quatre
deniers.

France.



Autre franc de Navarre.



Autre franc de Navarre.



Autre demy franc de Navarre.



Autre demy franc de Navarre.



Autre quart de franc de Navarre.



Le teston tant de France que de Navarre,
du poids de sept deniers dix grains tresbu-
chant, pour quinze sols six deniers.



France.



France.



France.



France.



France.



France.



Autre teston de Navarre.



Navarre.



Navarre.



Le demy teston du poids de trois deniers
dixsept grains, pour sept sols neuf deniers.

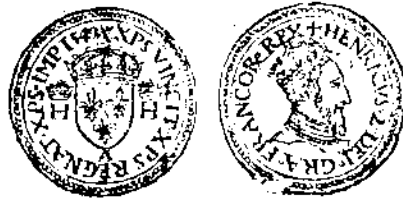
France.



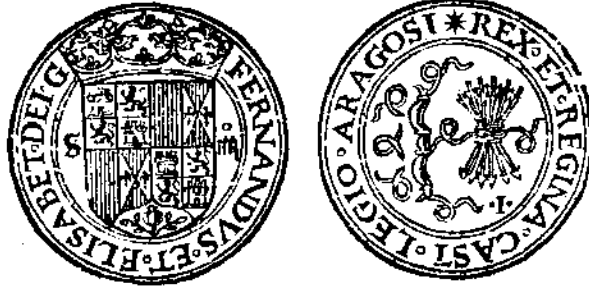
France.



France.

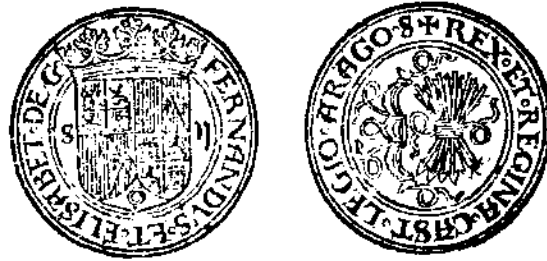


La piece de quatre realles d'Espaigne, du poids de dix deniers seize grains tresbuchant pour vingt vn fols quatre deniers.



La double realle du poids de cinq deniers huit grains, pour dix fols huit deniers.

Espaigne.



G ij

La simple realle du poids de deux deniers
seize grains pour cinq sols quatre deniers.

Espagne.



Et la demie du poids d'un denier huit
grains, pour deux sols huit deniers.



Autre realle d'Espagne du mesme prix.



33
Espaigne.



Espaigne.



Espaigne.

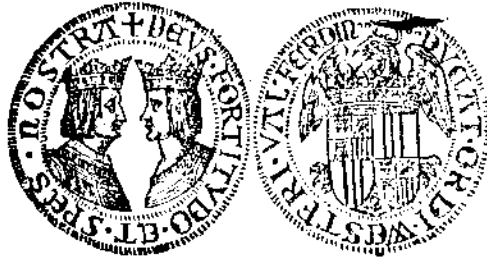


G iij

*EN SUIVENT LES POUR-
traits & figures des piéces étrangères tant
à or que à argent, auquel le Roy donne
cours par le présent Edit.*

ASSA VOIR.

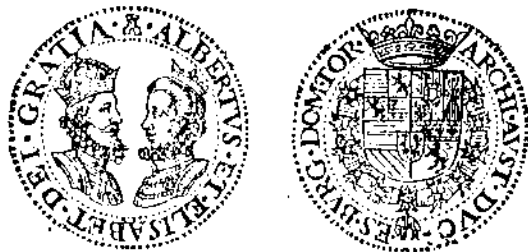
Le double ducat à deux testes de la nouvelle fabrication, du poids de cinq deniers dix grains, pour six liures dix sols.



Le simple ducat à deux testes, aussi de la nouvelle fabrication, du poids de deux deniers dix-sept grains, pour trois liures cinq sols.



Double ducat Albertus à deux têtes, du poids de cinq deniers dix grains, pour six liures douze fols.



Double Albertus de Flandres, du poids de quatre deniers, pour quatre liures douze fols.



Albertus de Flandres, du poids de deux deniers six grains, pour quarante six fols.



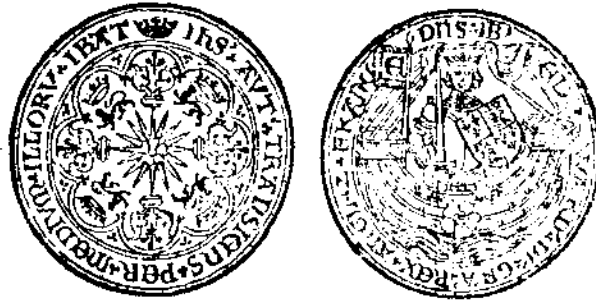
Angelot d'Angleterre, pesant quatre deniers pour cinq liures.



Angleterre.



Noble à la roze du poids de six deniers tresbu-
chant, pour sept liures dix sols.



Noble Henry du poids de cinq deniers dix grains,
pour six liures quinze sols,



Le chelin d'Angleterre, pesant quatre deniers
seize grains, pour neuf sols & six deniers.



Philippe d'Alles de Flandres, du poids d'une once
vn gros, pour quarante sept sols six deniers.



La demie du poids de demie once d'amy gros
pour vingt-trois fols neuf denes s.



Le quint de dalle, pesant cinq deniers dix grains
trebuchant, pour neuf fols six deniers.



Le florin de Flandres à deux testes, de la nouuel-
le fabrication du poids de dix deniers quinze grains,
pour dix-huict fols.



Le demy du poids de six deniers douze grains,
pour neuf sols.



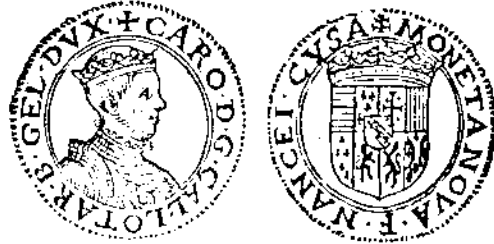
Le reston de Lorraine du poids de sept deniers
dix grains, pour douze sols.



6t
Lorraine.



Lorraine.



Le reston de Dombes, du poids de sept deniers
dix grains tresbuchant, pour quinze sols six deniers.

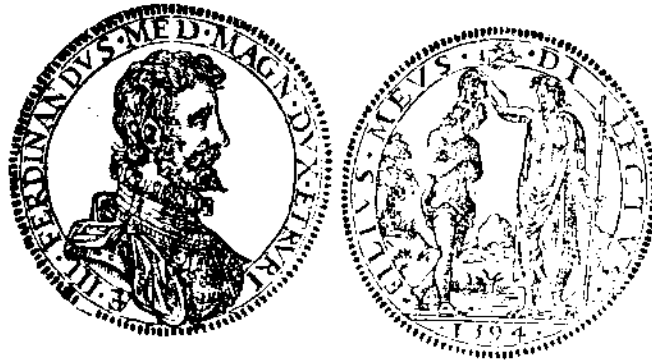


Le ducaton de Florence, Parme, Venise, Milan
Sauoye, Mentouë, Gennes, Lucques, du poids d'vnd
once vn denier, pour cinquante deux fols.

Florence.



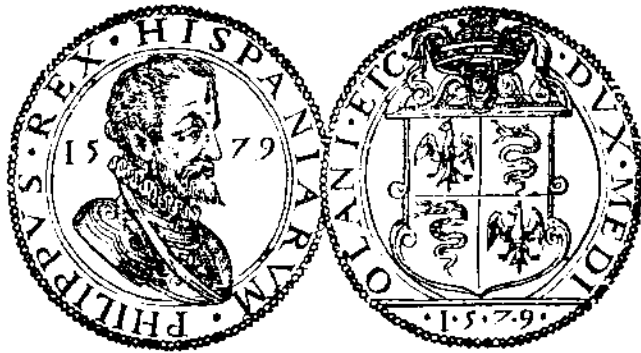
Florence.



Parme.



Milan.



Franche Conté.

Demy dalles à l'equipolent.



Le quart de dalles à l'equipolent.



EN SVIT LE PRIX QVE
 les Changeurs & maistres des Monnoyes
 doibuent donner au peuple des especes
 descrites cy apres figurees.

Ducats de Hongrie dits Pou Monnois, de
 plusieurs fabrications.

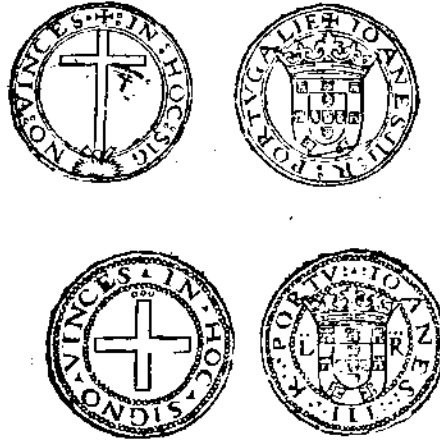
Le marc deux cens trente quatre liures.
 L'once vingt neuf liures cinq sols.
 Le gros trois liures treze sols j. d. ob.
 Le denier vingt-quatre sols quatre den. ob.
 Le grain vn sol.





Ducats de Portugal à la longue & petite
Croix & escus de Flandre.

Le marc deux cens dix-huict liures seize s.
L'once vingt-sept liures sept sols.
Le gros trois liu. viij. sols quatre d. ob.
Le denier vingt-deux sols neuf den. ob.
Le grain onze deniers.





Escus d'Italie de diuerfes fabrications.

Le marc deux cens dix liures tourn.
L'once vingt-six liures cinq sols.
Le gros trois liures cinq sols sept den. ob.
Le denier vingt-vn sols dix den. ob.
Le grain xj. deniers.





Demies imperiales & royaux d'or
de Flandres.

Le marc neuf vingts liures tour.
L'oncée vingt-deux liures dix sols.
Le gros cinquante six sols trois den.
Le denier dix-huict sols neuf den.
Le grain neuf den.



Ducats d'Auignon.

Le marc dix-neuf livres tourn.
 L'once quarante sept sols six den.
 Le gros cinq sols onze deniers.
 Le denier deux sols.
 Le grain vn denier.



Testons de Sauoye, Berne & Soleurre.

Le marc dix sept liures.
 L'once quarante deux sols six den.
 Le gros cinq sols quatre den. ob.
 Le denier vn sols neuf den.



Colationné à l'original par moy Greffier
 de la Cour des Monnoyes